

ECOLE THEOLOGIQUE SAINT-CYPRIEN
Affiliée au *Teresianum* (Rome)
Yaoundé - Cameroun

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE THÉOLOGIQUE
SAINT-CYPRIEN

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE

1. Il est créé à Yaoundé une Association, dénommée *Association de l'École Saint-Cyprien*. Elle est régie par le Droit de l'Église. L'Association de l'École Saint-Cyprien est constituée par plusieurs Instituts de vie consacrée et Sociétés de vie apostolique établis au Cameroun.

Les Instituts fondateurs sont au nombre de trois : la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie (C.I.C.M.), les Missionnaires du Sacré-Cœur et les Prêtres du Sacré-Cœur de Saint – Quentin (S.C.J.).

D'autres Instituts de vie consacrée et Sociétés de vie apostolique peuvent adhérer à l'Association.

2. Le siège de l'Association de l'École Saint-Cyprien est à Yaoundé, B.P 11078.

TITRE II. BUT DE L'ASSOCIATION

3. Le but de l'Association de l'École Saint-Cyprien est d'assurer la gestion directe et complète de l'École Théologique Saint- Cyprien.

Cette Ecole, située à Ngoya, a pour objectif principal et immédiat d'assurer, en vue du ministère sacerdotal, religieux, missionnaire, africain, le cursus institutionnel théologique pour les jeunes religieux des Instituts et Sociétés membres de l'Association.

4. La gestion directe et complète de l'École comporte le devoir d'organiser, de diriger et de gérer tout ce qui concourt à la réalisation de son objectif, notamment en ce qui concerne :
 - a) la qualité des cours et de l'enseignement ;
 - b) la planification d'un personnel qualifié, tant enseignant qu'administratif ;
 - c) la prévision et l'administration des moyens financiers nécessaires.

TITRE III. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5. Sont membres de l'Association les Instituts dont la demande d'adhésion a été approuvée par l'Assemblée générale, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres.
6. La demande d'adhésion est présentée au nom de l'institut ou Société intéressé, par le Supérieur majeur compétent.
7. Les Instituts et Sociétés membres de l'Association ont le droit et le devoir de :
 - a) inscrire leurs étudiants en théologie à l'Ecole Théologique Saint-Cyprien de Ngoya, sauf raison majeure, et ne pas les en retirer sans consultation préalable du Directeur ; se tenir aux accords stipulés avec l'Assemblée générale lors de l'acceptation dans l'Association.
 - b) participer à l'Assemblée générale.
8. Les Instituts et Sociétés membres de l'Association s'engagent à :
 - a) constituer le fonds commun de réserve de l'Ecole ;
 - b) mettre à la disposition de l'Ecole le personnel de direction et d'administration ainsi que des professeurs permanents, ordinaires;
 - c) ne pas retirer ce personnel sans préavis d'au moins un an ;
 - d) inscrire leurs étudiants en théologie à l'Ecole sauf raison majeure, et ne pas les en retirer sans consultation préalable du Directeur.

TITRE IV. ORGANISATION GENERALE

9. L'Association de l'Ecole Saint-Cyprien comprend les organes suivants :
 - a) l'Assemblée générale ;
 - b) le Conseil d'Administration.
10. L'assemblée générale
 - a) L'Assemblée générale se compose des Supérieurs majeurs des Instituts et Sociétés membres de l'Association de l'Ecole Saint-Cyprien ou de leurs délégués.

Tout délégué devra être expressément mandaté (par écrit) pour le représenter à l'Assemblée générale.
 - b) L'Assemblée générale élit pour deux ans en son sein un Président et un Vice-président. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace.

Le Président de l'Assemblée générale est en même temps Président de l'Association et la représente. Il convoque les réunions de l'Assemblée générale et en signe les rapports.

- c) L'Assemblée générale se réunit une fois par an, et chaque fois que le Président, la moitié de ses membres ou le Conseil d'Administration le demande.
- d) Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par le Secrétaire du Conseil d'Administration.
- e) Les frais de fonctionnement de l'Assemblée générale émargent au budget de l'Ecole Théologique.

11. Il revient à l'Assemblée générale :

- a) de veiller à la réalisation des fins que s'est assignées l'Association ;
- b) de veiller à l'application des orientations spécifiques qui caractérisent l'Ecole Théologique, notamment :
 - la dimension missionnaire ;
 - l'attention particulière aux requêtes des Eglises et des peuples africains ;
 - la réflexion sur la vie religieuse.

12. L'Assemblée générale :

- a) nomme le Directeur de l'Ecole Théologique pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois ;
- b) décide de l'admission des Instituts et Sociétés qui demandent à adhérer à l'Association ;
- c) approuve ou rejette les rapports de fonctionnement, le bilan financier et le budget prévisionnel de l'Ecole, présentés à la fin de chaque année académique par le Conseil d'Administration ;
- d) approuve le programme des études ;
- e) approuve les projets de collaboration avec d'autres établissements de formation théologique ainsi que les projets d'affiliation.

13. L'Assemblée générale peut charger son Président de convoquer une Assemblée générale élargie à caractère consultatif.

L'Assemblée générale élargie comprend, en plus des membres de l'Assemblée générale, les Supérieurs majeurs des Instituts et Sociétés ayant des étudiants inscrits à l'Ecole Théologique Saint-Cyprien.

14. Le Conseil d'Administration :

- a) Le Conseil d'Administration est composé de sept membres :
 - deux membres de l'Assemblée générale élus par leurs pairs. L'un d'eux sera élu par le Conseil d'Administration comme son Président, l'autre devenant Vice-président du Conseil d'Administration ;
 - un représentant des Instituts ou des Sociétés non membres envoyant leurs étudiants à l'Ecole Théologique, proposé par ses pairs et nommé par l'Assemblée générale ;
 - un Supérieur de Communauté de formation, proposé par ses pairs et nommé par l'Assemblée générale ;
 - un professeur permanent nommé par l'Assemblée générale sur présentation de deux noms par le Conseil des Professeurs de l'Ecole ;
 - le Directeur de l'École Théologique, membre de droit ;
 - le Secrétaire général de l'École Théologique, membre de droit.

Le mandat des membres nommés est de trois ans.

- b) Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.
- c) Les frais de fonctionnement du Conseil d'Administration émanent du budget de l'Ecole Théologique.

15. Le Conseil d'Administration :

- a) veille à la concrétisation des orientations de l'Assemblée générale ;
- b) veille au bon fonctionnement des structures internes de l'École ;
- c) établit le Règlement intérieur de l'Ecole ;
- d) approuve les directives pratiques présentées par le Directeur de l'Ecole.

16. Le Conseil d'Administration décide à la majorité simple des membres présents pour les élections et les affaires courantes.

Les décisions qui concernent les finances sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

17. Le Président du Conseil d'Administration convoque les réunions du Conseil d'Administration et en signe les rapports.

18. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Secrétaire. Celui-ci rédige les rapports des réunions du Conseil et conserve les archives de l'Association. La durée de son mandat de Secrétaire est égale à celle de son mandat au Conseil.

TITRE V. FINANCEMENT

19. Le fonds commun de réserve de l'Ecole est constitué par les apports à part égale des Instituts ou des Sociétés membres de l'Association.

L'Assemblée générale fixe tous les deux ans de façon souveraine le montant des apports et assure la gestion du fonds commun de réserve.

20. Le budget ordinaire est couvert par les droits d'inscription de chaque étudiant. Ces droits sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration en tenant compte du niveau de vie et du budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée générale.

21. Les dépenses extraordinaires égales ou supérieures à 5 000 000 francs CFA (cinq millions de francs CFA) font chaque fois l'objet d'une décision du Conseil d'Administration. Celui-ci étudie le mode de financement des projets.

Si le Conseil d'Administration juge nécessaire de faire appel à la contribution des Instituts et Sociétés membres de l'Association, c'est l'Assemblée générale qui détermine la répartition entre ses membres, des investissements demandés.

TITRE VI. FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE THEOLOGIQUE

22. Les programmes et l'exécution des activités d'enseignement, d'étude et de recherche sont exclusivement de la compétence des organes prévus par le Règlement intérieur de l'Ecole.
Le Conseil d'Administration a une fonction de conseil et de contrôle ; il veillera surtout à ce que les programmes s'accordent avec les directives de l'Eglise et les orientations définies par l'Assemblée générale.
23. La gestion financière et celle du personnel reviennent de droit au seul Conseil d'Administration. Elles sont assurées dans les formes que ce Conseil retiendra comme les plus opportunes.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

24. Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, à son initiative propre ou sur proposition du Conseil d'Administration.
25. Les lacunes et les conflits d'interprétation des présents statuts sont résolus en recourant aux principes et aux normes du Droit canonique.
26. L'acte d'Association a une durée indéterminée. Toute résiliation de l'adhésion à l'Association doit être communiquée à l'Assemblée générale moyennant un préavis d'un an.
27. Tout membre de l'Association peut librement s'en retirer. De même, l'Assemblée générale peut exclure un membre de l'Association s'il est constaté qu'il ne respecte pas les obligations des présents Statuts ou du Règlement intérieur de l'Ecole.

L'auto-retrait fait perdre à l'Institut ou à la Société concerné, tous ses droits de membres. S'il souhaite redevenir membre, il souscrita de nouveau au versement entier de la quote-part.

28. Si un Institut ou une Société se retire volontairement de l'Association, sa part dans le fonds commun de réserve reste acquise à l'Association, et rien ne lui est restitué.

Si un Institut ou une Société est exclu de l'Association, le montant exact qu'il avait versé dans le fonds commun de réserve lui est restitué, selon un échéancier déterminé par le Conseil d'Administration.

29. La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à l'unanimité des membres de l'Association, réunis en Assemblée générale.
30. Une fois la dissolution décidée, l'Assemblée générale désigne un liquidateur.
31. Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée générale.